



SDM-FSM

Schweizerischer Dachverband Mediation

Fédération Suisse des Associations de Médiation

Federazione Svizzera delle Associazioni di Mediazione

Règlement SDM-FSM sur la reconnaissance des formations et des médiateurs

Révision 2010 adoptée par le comité le 22 novembre 2010

Avec les compléments du 25 janvier 2011.

- I. Objectifs**
- II. Reconnaissance des filières de formation**
- III. Reconnaissance individuelle des médiatrices et des médiateurs**
- IV. Autres dispositions**

I. Objectifs

Le but de la Fédération Suisse des Associations de Médiation (SDM-FSM) est de garantir notamment la qualité de la formation et celle de la pratique des médiateurs. Les clients potentiels doivent pouvoir choisir une médiatrice ou un médiateur qualifié et les personnes intéressées une formation à la médiation de qualité.

1. Reconnaissance des filières de formation

La qualité de la formation de médiateur/-trice doit être assurée par:

- la transmission de connaissances théoriques et pratiques suffisantes
- une pédagogie interactive et des méthodes de formation axées sur les objectifs
- un contexte d'apprentissage à même d'optimiser les ressources et les compétences de toutes les personnes impliquées
- des pratiques supervisées
- la qualification des formateurs/trices
- l'évaluation des cours et des acquis.

2. Reconnaissance individuelle des médiatrices et des médiateurs SDM-FSM

Afin de garantir la qualité professionnelle des prestations réalisées par les médiateurs/-trices SDM-FSM, ceux-ci sont astreints à:

- avoir acquis des compétences spécifiques en médiation dans le cadre d'une formation d'au moins 200 heures
- être formés à une approche interdisciplinaire et à une résolution coopérative des conflits
- posséder des connaissances théoriques et pratiques suffisantes
- s'engager à respecter les principes éthiques de la SDM-FSM
- suivre régulièrement des formations continues

II. Reconnaissance des filières de formation

3. But de la formation de médiatrices et de médiateurs

Par «médiation», nous entendons un processus de régulation des conflits dans lequel un tiers extérieur issu d'une filière de formation spécialisée (la médiatrice ou le médiateur) assiste les parties en conflit (personnes médiées) afin qu'elles trouvent un accord à l'amiable en communiquant de manière constructive. Les parties décident elles-mêmes des moyens et des résultats recherchés.

En tant que tiers neutre, la médiatrice ou le médiateur soutient les parties dans leur recherche de solutions, s'engage de manière impartiale pour chacune d'entre elles, sans intérêts personnels, et assure un déroulement équitable, transparent et efficient de la médiation.

L'objectif de la formation de médiatrices et médiateurs qualifiés est un enseignement solide, interdisciplinaire et orienté vers la pratique. La formation doit s'étendre sur une période prolongée afin de garantir le processus d'acquisition d'une attitude foncièrement médiatrice et la maîtrise du rôle de médiateur.

4. Structure de la formation

Les instituts de formation peuvent proposer des filières de formation entières ou modulaires. La formation peut être de nature généraliste ou spécialisée dans un champ particulier de la médiation. S'il s'agit d'une formation modulaire, les candidats doivent suivre une phase d'au moins 80 heures dans un groupe de même composition, afin d'assurer au mieux leur développement personnel et l'acquisition d'une attitude médiatrice.

Les instituts de formation délivrent un certificat lorsque l'ensemble des exigences prévues dans les présents standards sont atteintes. Si la formation choisie est modulaire et a lieu auprès de plusieurs prestataires de formation, c'est celui d'entre eux qui évalue le travail final et attribue le certificat qui est responsable que l'ensemble des divers modules forme un tout cohérent répondant aux standards.

5. Contenus

La formation doit garantir les contenus suivants:

- définition de la médiation
- théorie des conflits
- rôle de la médiatrice ou du médiateur
- attitude médiatrice (posture)
- méthodologie de la mise en œuvre du processus de médiation
- techniques d'intervention
- conditions cadres de la médiation
- délimitation par rapport à d'autres méthodes de gestion des conflits
- connaissances de base en psychologie, sciences sociales et sciences de la communication
- interdisciplinarité dans la médiation
- médiation et droit
- champs d'application de la médiation
- réflexivité et développement personnel
- règles déontologiques et aspects éthiques de la médiation.

6. Didactique et méthodologie

La formation s'effectue dans un contexte de groupes. Outre la transmission de connaissances théoriques de base, on accordera une grande importance aux jeux de rôle, aux études de cas, à l'apprentissage sur modèle, ainsi qu'aux travaux individuels et en groupe, avec le soutien de moyens audiovisuels et d'observation qui occupent une place particulière.

Une pédagogie axée sur les ressources des étudiants et l'exemplarité garantit la référence à la pratique et favorise l'intégration des connaissances acquises.

Le concept pédagogique stimule l'autonomie des candidats, tire parti de leurs ressources et recourt, dans la mesure du possible, à des démarches analogues à la médiation. Il garantit l'interdisciplinarité.

Un travail final sanctionné par un certificat établit que les objectifs de formation ont été atteints.

Les prestataires de formation prennent les mesures organisationnelles et personnelles nécessaires afin de garantir la cohérence générale de la formation.

7. Pratique supervisée

La pratique supervisée en groupes accompagne en permanence le processus d'apprentissage. Les buts de la pratique supervisée sont de permettre la réflexion sur les cas de médiation, la méthodologie de gestion des conflits et le contrôle du processus, ainsi que l'affermissement de l'attitude personnelle et du rôle de médiatrice ou médiateur.

8. Etendue de la formation et durée

Les parcours de formation comprennent au moins 200 heures de cours et s'étendent sur une période minimale d'un an et demi.

Ces 200 heures sont réparties comme suit:

- 160 heures (dont au moins 80 dans un groupe de même composition) consacrées aux bases et méthodes de la médiation, ainsi qu'à des connaissances et méthodes spécifiques des domaines de médiation choisis (selon art. 5 et 6)
- 40 heures de pratique supervisée (selon art. 7).

9. Conditions relatives à la personne des candidats

Les prestataires de formation acceptent uniquement les candidats remplissant les conditions suivantes:

- a) soit être en possession d'un titre universitaire ou d'un diplôme d'une haute école spécialisée avec une expérience professionnelle d'au moins deux ans
- b) soit avoir achevé une formation professionnelle de degré tertiaire d'au moins trois ans et d'être âgé de plus de 25 ans.

Si ces conditions ne sont pas réunies, des dérogations motivées peuvent être faites en cas de dispositions personnelles particulières et d'expérience professionnelle ou familiale de plusieurs années attestant de compétences sociales très élevées.

Les candidates et candidats ayant accédé à une filière de formation malgré des qualifications insuffisantes ne recevront pas de certificat.

10. Validation finale

Les conditions suivantes sont exigées pour obtenir le certificat d'un prestataire de formation:

- présence régulière et participation active du candidat aux cours
- travail final écrit portant sur au moins six heures de séances dans le cadre d'une activité personnelle de médiation. Le travail comprend une réflexion théorique et pratique détaillée et doit être jugé suffisant par l'institut de formation.

11. Formateurs/-trices

Les bases et méthodes de médiation sont transmises par des médiatrices et des médiateurs formés et disposant d'une propre expérience pratique de la médiation.

Des connaissances spéciales peuvent être enseignées par des experts du domaine en question, pour autant qu'ils possèdent des notions de médiation suffisantes.

La pratique supervisée au sens de l'article 7 s'effectue sous la responsabilité de médiatrices ou médiateurs formés et expérimentés, possédant une formation suffisante en méthodologie de la supervision. Cette formation est d'au moins 100 heures effectives.

La composition du corps enseignant doit refléter l'interdisciplinarité de la médiation et assurer la qualité de la formation.

12. Reconnaissance par la SDM-FSM

Le comité, sur proposition de la commission de reconnaissance, admet les filières de formation proposées par des personnes morales ou physiques domiciliées en Suisse, et qui répondent aux standards définis dans ce règlement.

Le secrétariat publie une liste à jour des filières de formation reconnues.

La commission de reconnaissance examine périodiquement si les conditions requises pour la reconnaissance des filières de formations restent remplies. Les prestataires de formation élaborent un bref rapport annuel au sujet des formations réalisées et, le cas échéant, annoncent spontanément les changements touchant une filière reconnue.

III. Reconnaissance individuelle des médiatrices et des médiateurs

13. Requérants au bénéfice d'une formation reconnue

La reconnaissance en tant que «Médiatrice FSM» ou «Médiateur FSM» s'obtient sur demande du requérant et sur présentation du certificat d'une filière de formation reconnue.

14. Autres requérants

Les médiatrices et médiateurs reconnus par l'Association suisse de médiation (ASM) obtiennent également, sur demande, la reconnaissance en tant que médiatrice ou médiateur SDM-FSM.

Les requérants qui ne sont pas en possession d'un certificat issu d'une filière de formation reconnue par la SDM-FSM ou l'ASM (formation selon les standards du Forum européen) doivent apporter la preuve que leur formation répond aux conditions des articles 3 à 12 du présent règlement. Ils soumettent une documentation adéquate dans ce sens.

15. Registre public et utilisation du titre

Le secrétariat publie une liste à jour des médiatrices et des médiateurs reconnus.

Toute personne reconnue par la fédération est autorisée à porter le titre de «Médiatrice FSM» ou «Médiateur FSM» aussi longtemps qu'elle figure dans le registre de la FSM.

Le titre «Médiateur SDM » est protégé par le droit des marques. (Demande 59326/2010)

IV. Autres dispositions

16. Compétences

1. Le comité

Le comité élit la commission de reconnaissance. Celle-ci est composée d'au moins cinq membres. Le choix des membres s'effectuera prioritairement sur la base des qualifications professionnelles, puis en veillant à une représentation équitable des régions et des principales organisations membres.

La reconnaissance de parcours de formation au sens du chapitre II de ce règlement est de la compétence du comité. Il prend sa décision, lorsque les conditions requises sont réunies, sur la base d'une demande écrite et sur proposition de la commission de reconnaissance. Le comité est également compétent en matière de retrait de la reconnaissance d'une filière de formation, sur proposition de la commission de reconnaissance.

Le comité décide définitivement en cas de recours contre des décisions de la commission de reconnaissance en matière de reconnaissance de personnes individuelles ou de retrait du titre de médiatrice SDM-FSM ou de médiateur SDM-FSM.

Le comité est compétent en matière de reconnaissance réciproque de titres avec d'autres fédérations du pays ou de l'étranger. Il publie une liste à jour.

2. La commission de reconnaissance

La reconnaissance de personnes individuelles et l'octroi de l'autorisation à porter le titre de médiatrice SDM-FSM ou médiateur SDM-FSM est de la compétence de la commission de reconnaissance. En cas de refus, la personne concernée peut faire recours dans les 30 jours auprès du comité. Celui-ci décide de manière définitive après avoir entendu la commission de reconnaissance.

La commission de reconnaissance transmet au comité ses propositions en matière de reconnaissance ou de retrait de la reconnaissance de filières de formation et de reconnaissance réciproque de titres entre fédérations du pays ou de l'étranger.

Trois ans après l'octroi de la reconnaissance, et tous les trois ans par la suite, la commission contrôle si les exigences en matière de formation continue sont remplies par les médiateurs reconnus.

La commission de reconnaissance examine périodiquement si les filières de formation reconnues remplissent les conditions prévues par le présent règlement et, le cas échéant, demande le retrait de la reconnaissance.

La commission soumet au comité en matière ses propositions touchant le retrait de l'autorisation à porter le titre de médiatrice SDM-FSM ou médiateur SDM-FSM selon l'article 19 du présent règlement.

17. Règles déontologiques

Avant de recevoir l'autorisation de porter le titre, les requérants doivent s'engager par écrit à respecter les règles déontologiques de la SDM-FSM du 1^{er} juillet 2008 et à suivre une formation continue adéquate. En outre, ils doivent s'être acquittés des émoluments de reconnaissance.

18. Formation continue

Les médiatrices et médiateurs SDM-FSM sont tenus de suivre des formations continues d'une durée minimale de 60 heures sur une période de trois ans. La formation continue comprend:

- a) cours de formation continue en rapport avec le thème de la médiation (au moins 20 heures effectives)
- b) supervision et/ou intervision (au moins 20 heures effectives)

c) activité de formatrice ou formateur en médiation, activités dans le cadre des organes de la SDM-FSM, des organes d'une association membre ou d'un groupe de travail spécialisé, conférences publiques ou publications. Ces activités cumulées peuvent être prises en compte pour une durée maximale de 20 heures effectives.

La commission de reconnaissance contrôle à l'aide d'un questionnaire si l'obligation de formation continue a été respectée et vérifie la véracité des indications par échantillonnage.

19. Privation du titre et de la reconnaissance, renoncement

La reconnaissance accordée à une filière de formation est retirée lorsque celle-ci, malgré les délais fixés pour éliminer les lacunes, ne remplit pas les conditions définies par le présent règlement.

L'autorisation de porter le titre «médiatrice SDM-FSM» ou «médiateur SDM-FSM» est retirée en cas de grave manquement aux règles déontologiques de la SDM-FSM ou lorsque le suivi des formations continues n'est pas attesté malgré l'octroi d'un délai.

L'autorisation de porter le titre est en outre retirée en cas de grave violation de la loi.

Le renoncement à la reconnaissance ou au droit de porter le titre est possible en tout temps.

20. Emoluments

Le comité édicte une réglementation des émoluments portant sur la reconnaissance et le contrôle périodique des filières de formation et des personnes individuelles.

En règle générale, les émoluments pour les non membres de la SDM-FSM s'élèvent au double des montants prévus pour les membres.

Ce règlement de reconnaissance a été adopté par le comité SDM-FSM lors de sa séance du 22 novembre 2010 à Berne. Il entre en vigueur au 1.1.2011.

Le président

Helmut Steindl

Le secrétaire

Martin Zwahlen